

VD_FINDINFO HC / 2015 / 760 vom 4. September 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-09-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2015___760

FR: VD_FINDINFO HC / 2015 / 760 du 4 septembre 2015

IT: VD_FINDINFO HC / 2015 / 760 del 4 settembre 2015

Regeste

FRAIS JUDICIAIRES, TRANSACTION JUDICIAIRE, INDEMNITÉ{EN GÉNÉRAL}, RADIATION DU RÔLE | 105 CPC (CH), 109 al. 1 CPC (CH), 241 al. 2 CPC (CH), 241 al. 3 CPC (CH), 65 al. 2 TFJC (2010), 67 al. 2 TFJC (2010)

Erwägungen

E. 4

Les frais judiciaires sont fixés et répartis d'office (art. 105 al. 1 CPC), selon le tarif des frais cantonal (art. 96 CPC). Lorsque les parties transigent en justice, elles supportent les frais – à savoir les frais judiciaires et les dépens (art. 95 al. 1 CPC) – conformément à la transaction (art. 109 al. 1 CPC). En l'espèce, les frais judiciaires de deuxième instance de l'appelant, réduits d'un tiers selon l'art. 67 al. 2 TFJC (tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010, RSV 270.11.5), seront arrêtés à 400 fr. (art. 65 al. 2 TFJC) et laissés à la charge de l'Etat, l'appelant plaidant au bénéfice de l'assistance judiciaire (art. 122 al. 1 let. b CPC). Il n'y a pas lieu à l'allocation de dépens de deuxième instance.

E. 5

Le conseil de l'appelant a indiqué dans sa liste d'opérations avoir consacré 5.92 heures au dossier. Ce décompte apparaît correct, de sorte qu'au tarif horaire de 180 fr., l'indemnité de Me Emmanuel Hoffmann doit être fixée à 1'065 fr. 60 pour ses honoraires, montant auquel s'ajoutent le forfait de vacation par 120 fr., les débours par 41 fr. et la TVA sur le tout par 98 fr. 15, soit 1'324 fr. 75 au total. Le conseil de l'intimée sera indemnisé pour le temps consacré à l'audience, d'une durée de 1.50 heures, ainsi que pour les conférences y relatives avec sa cliente, d'une durée estimée à 1.00 heure, si bien que l'indemnité d'office de Me Sarah El-Abshihy sera arrêtée à 450 fr. pour ses honoraires, plus un montant forfaitaire de 120 fr. pour ses frais de vacation et de 10 fr. pour ses frais d'affranchissement, les photocopies étant en revanche comprises dans les frais généraux et exclues des débours. L'indemnité d'office sera ainsi fixée à 580 fr., TVA sur le tout par 46 fr. 40 en sus, soit 626 fr. 40 au total. Les bénéficiaires de l'assistance judiciaire sont, dans la mesure de l'art. 123 CPC, tenus au remboursement des frais judiciaires et de l'indemnité au conseil d'office mis à la charge de l'Etat. Par ces motifs, le juge délégué de la Cour d'appel civile du Tribunal cantonal, prononce : I. La requête d'assistance judiciaire de l'appelant A. _____ est admise avec effet au

E. 9

juillet 2015, Me Emmanuel Hoffmann étant désigné en qualité de conseil d'office dans la procédure d'appel et l'appelant étant astreint à payer une franchise mensuelle de 50 fr. (cinquante francs) dès et y compris le 1^{er} novembre 2015, à verser auprès du Service juridique et législatif, case postale, à 1014 Lausanne. II. La requête d'assistance judiciaire

de l'intimée G._____ est admise avec effet au 26 août 2015, Me Sarah El- Abshihy étant désignée en qualité de conseil d'office dans la procédure d'appel et l'intimée étant astreint à payer une franchise mensuelle de 50 fr. (cinquante francs) dès et y compris le 1^{er} novembre 2015, à verser auprès du Service juridique et législatif, case postale, à 1014 Lausanne. III. Les frais judiciaires de deuxième instance de l'appelant A._____, arrêtés à 400 fr. (quatre cents francs), sont laissés à la charge de l'Etat. IV. L'indemnité d'office de Me Emmanuel Hoffmann, conseil de l'appelant A._____, est arrêtée à 1'324 fr. 75 (mille trois cent vingt-quatre francs et septante-cinq centimes), TVA et débours compris. V. L'indemnité d'office de Me Sarah El-Abshihy, conseil de l'intimée G._____, est arrêtée à 626 fr. 40 (six cent vingt-six francs et quarante centimes), TVA et débours compris. VI. Les bénéficiaires de l'assistance judiciaire sont, dans la mesure de l'art. 123 CPC, tenus au remboursement des frais judiciaires et de l'indemnité au conseil d'office mis à la charge de l'Etat. VII. Il n'est pas alloué de dépens de deuxième instance. VIII. La cause est rayée du rôle. IX. L'arrêt est exécutoire. Le juge délégué : Le greffier : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié à : ■ Me Emmanuel Hoffmann (pour A._____), ■ Me Sarah El-Abshihy (pour G._____). Le juge délégué de la Cour d'appel civile considère que la valeur litigieuse est supérieure à 30'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ Mme la Présidente du Tribunal civil d'arrondissement de La Côte. Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.